

CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE TOURS

2, Rue Albert Dennerly
BP 2605
37026 TOURS CEDEX 1

REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT

Réf : MHH/CW
EXTRAIT des JUDICIELS du SECRETARIAT GREFFE
du Conseil des Prud'hommes de Tours

RG N° F 08/01411

SECTION : Commerce

AFFAIRE :

M.
HAUTE AUTORITE DE
LUTTE CONTRE LES
DISCRIMINATIONS ET POUR
L'EGALITE
contre
SAS

MINUTE N° 874/09

JUGEMENT DU
01 Décembre 2009

Qualification :
contradictoire
et en premier ressort

Notification le : 16/12/09

Expédition revêue de
la formule exécutoire
délivrée

le :
à :

Audience publique du : 01 Décembre 2009

Monsieur

Assisté de Me Christine VAZEREAU (Avocat au barreau de
TOURS)
DEMANDEUR

HAUTE AUTORITE DE LUTTE CONTRE LES
DISCRIMINATIONS ET POUR L'EGALITE
11 RUE SAINT GEORGES
75009 PARIS
Représentée par Me Annie MOREAU (Avocat au barreau de
PARIS)
AUTORITE ADMINISTRATIVE INDEPENDANTE

SAS

Représentée par Me Christophe PETTITI (Avocat au
barreau de PARIS)
Monsieur (Président)
DEFENDERESSE

- Composition du bureau de jugement lors des débats et du
délibéré :

Mademoiselle BOISSE Carole, Président Conseiller (E)
Monsieur CHANDONNAY Bernard, Assesseur Conseiller (E)
Monsieur BOUCETTA Djamel, Assesseur Conseiller (S)
Monsieur LINAS Gérard, Assesseur Conseiller (S)
Assistés lors des débats de Madame HUART Marie-Hélène
greffier

I - PROCEDURE :

- Date de la réception de la demande : 20 Novembre 2008
- Date de l'envoi de la convocation à la partie demanderesse, par lettre simple, devant le bureau de conciliation : 25 Novembre 2008
- Date de l'envoi de la convocation à la partie défenderesse, par lettre recommandée avec accusé de réception et lettre simple, devant le bureau de conciliation : 25 Novembre 2008
- Date du procès-verbal d'audience de conciliation : 11 Décembre 2008
- Date de la convocation de la partie demanderesse, verbale avec émargement et remise d'un bulletin, devant le bureau de jugement : 11 Décembre 2008
- Date de la convocation de la partie défenderesse, verbale avec émargement et remise d'un bulletin et par lettre simple, devant le bureau de jugement : 11 Décembre 2008
- Date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception de la HALDE informant de son intention à présenter ses observations à l'audience de jugement, qui faisait suite à son fax du 01 Octobre 2009 : 06 Octobre 2009

- Débats à l'audience publique du 03 Novembre 2009
- Prononcé du jugement fixé à la date du 01 Décembre 2009
par mise à disposition au greffe
par Mademoiselle Carole BOISSE, Président (E)
en présence de Madame Marie-Hélène HUART, Greffier

-----oooOooo-----

Après renvois, l'affaire a été appelée et retenue à l'audience publique du 03 Novembre 2009.

Monsieur , assisté par Maître VAZEREAU, a plaidé et déposé un dossier et des conclusions responsives et récapitulatives tendant à :

- Dire et juger que le licenciement et la mise à pied conservatoire de Monsieur sont nuls
- A défaut dire et juger que le licenciement et la mise à pied conservatoire de Monsieur sont sans cause réelle et sérieuse
- Condamner la **SAS** à lui payer les sommes suivantes:
- Dommages-intérêts pour rupture abusive du C.D.I. 15 000,00 Euros
- Indemnité de préavis 1 513,62 Euros
- Indemnité de congés payés sur préavis 151,36 Euros
- Rappel de salaire du mois de novembre 2007 1 160,44 Euros
- Dommages-intérêts pour préjudice moral 10 000,00 Euros
- Dommages-intérêts pour violation du temps de pause 4 000,00 Euros
- Article 700 du Code de procédure civile 2 000,00 Euros

-----oooOooo-----

La HAUTE AUTORITE DE LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS ET POUR L'EGALITE, représentée par Me MOREAU, est intervenue en plaidant et déposant un dossier et des "observations" tendant à :

- La déclarer recevable en ses observations au visa de l'article 13 de la loi du 30 décembre 2004.
- Rappeler que le licenciement lié à l'état de santé est un critère qui est prohibé par la loi et par l'article L 1132-1 du code du travail.

-----oooOooo-----

La SAS représentée par Maître PETTITI, a de son côté répliqué en plaidant et déposant un dossier et des conclusions comme suit :

A l'encontre de la HALDE

Déclarer irrecevable l'intervention volontaire de la HAUTE AUTORITE DE LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS ET POUR L'EGALITE

La condamner au paiement de la somme de 5000 euros au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Subsidiairement

Débouter la HAUTE AUTORITE DE LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS ET POUR L'EGALITE de son argumentation.

Condamner aux entiers dépens la HAUTE AUTORITE DE LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS ET POUR L'EGALITE

A l'encontre de Monsieur

Débouter Monsieur de l'ensemble de ses demandes.

Le condamner aux entiers dépens.

-----oooOooo-----

A l'issue des débats, le Conseil a annoncé que le jugement serait prononcé ou mis à disposition à l'audience publique du 01 Décembre 2009.

La date du prononcé du jugement a été rappelée aux parties par émargement au dossier, conformément aux dispositions de l'article R.1454-25 du Code du Travail.

L'affaire a été mise en délibéré et, ce jour a été rendu le jugement dont la teneur suit:

II - EXPOSE DU LITIGE :

Monsieur a été engagé par la SAS en contrat à durée déterminée à temps complet du 11 au 16 décembre 2006 en qualité de vendeur, puis Monsieur a été engagé dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée.

La SAS exploite des magasins de chaussures haut de gamme.

La responsable du magasin de où travaille Monsieur est Madame

Monsieur a été déclaré apte au travail par le Médecin du Travail.

Il est important de noter que Monsieur est diabétique de type I et insulo-dépendant et que son diabète est déséquilibré, c'est à dire qu'il est difficile même malgré l'insuline de stabiliser le taux de sucre dans le sang.

Monsieur doit donc régulièrement surveiller sa glycémie et s'injecter de l'insuline en cas d'hyperglycémie trop importante. Le risque de cette pathologie, après injection d'insuline pour rééquilibrer, est l'hypoglycémie qui est une baisse rapide du taux de sucre dans le sang pouvant provoquer des malaises, des comportements " anormaux" pouvant dégénérer en coma si le malade n'est pas pris en charge rapidement.

Monsieur, compte tenu de sa pathologie a toujours avec lui son nécessaire pour traiter son affection dans la pièce du magasin réservée aux salariés.

Le 11 septembre 2007 Monsieur sur son lieu de travail fait un malaise avec perte de connaissance.

Monsieur consulte son médecin qui le place en arrêt de travail jusqu'au 17 septembre 2007.

Monsieur aurait demandé à sa responsable de pouvoir avoir des heures de repas régulières afin de ne pas perturber son taux de glycémie (les diabétiques doivent peser leur alimentation et adaptée celle-ci en fonction de leur taux de sucre).

Le 29 septembre 2007 Monsieur

fait de nouveau un malaise.

Le 16 octobre 2007 Monsieur
pour le 8 novembre 2007.

est convoqué à un entretien préalable

Le 7 novembre 2007 il lui est notifié une mise à pied conservatoire par Madame
en présence de Mme

L'entretien préalable prévu le 8 novembre n'a pas eu lieu, un autre est notifié à
Monsieur pour le 19 novembre 2007.

Monsieur fournit à son employeur un certificat médical expliquant la
pathologie dont il souffre, dans lequel le médecin indique les différents symptômes qui peuvent
se produire pendant une crise.

Le 21 novembre 2007, Monsieur

est licencié pour faute grave.

Monsieur, dans ces conditions, saisit le Conseil de Prud'hommes de
TOURS et la HALDE.

Lors de l'audience de jugement, la HALDE a plaidé par observations ; cependant la
SAS a soulevé l'irrecevabilité de la plaidoirie de la HALDE en
considérant que celle-ci était une juridiction et que son intervention était contraire à l'article
6 de la convention européenne.

III - MOTIFS DE LA DECISION :

- Sur l'irrecevabilité de l'intervention de la HALDE :

Attendu que la HALDE a été créée par la loi du 30 décembre 2004 n° 2004/1486 et
modifiée par le loi du 31 mars 2006 n° 2006/396;

Que la HALDE est compétente pour connaître de toutes formes de discrimination
directes ou indirectes prohibées par la loi (article 1);

Que toute personne s'estimant victime de discrimination peut saisir la HALDE
(article 4);

Que la HALDE recueille toute information sur les faits portés à sa connaissance et peut demander des explications à toute personne physique ou morale mise en cause (article 5).

Que la HALDE peut assister la victime de discrimination... (article 7);

Qu'en l'espèce, Monsieur _____ a saisi la HALDE le 15 mai 2008;

Que la HALDE a adressé un courrier le 14 janvier 2009 à la SAS _____ pour demander la communication d'éléments tels que le contrat de travail, fiche d'aptitude médicale...;

Que la SAS _____ a soulevé l'irrecevabilité de la HALDE lors de l'audience, au motif que celle-ci serait une juridiction au sens de l'article 6-1 de la Convention Européenne des droits de l' Hommes et que de ce fait le procès ne serait pas équitable;

La SAS _____ dit qu'elle n'aurait pas eu connaissance de la totalité du dossier;

Attendu que la HALDE est une autorité administrative; que celle-ci n'a aucun pouvoir de sanction;

Attendu que l'article 13 de la loi du 31 mars 2006 dispose :

" Les juridictions civiles, pénales ou administratives peuvent, lorsqu'elles sont saisies de faits relatifs à des discriminations , d'office ou à la demande des parties, inviter la haute autorité ou son représentant à formuler des observations. Dans les mêmes conditions, les juridictions pénales peuvent, à la demande de la Haute autorité, l'inviter à présenter des observations, y compris à les développer oralement au cours de l'instance. La haute autorité peut elle-même demander à être entendue par ces juridictions; dans ce cas, cette audition est de droit."

Devant la juridiction saisie, la haute autorité produit sa délibération et les pièces réunies lors de son enquête, qui fondent ses observations orales.

Que de plus, la HALDE n'est pas partie intervenante au litige et qu'elle n'élève aucune prétention à son profit;

Que la HALDE , lors des débats, n'a fait que commenter des pièces connues par l'employeur; que le principe du contradictoire est respecté;

Attendu que la faute grave est celle qui empêche le maintien du salarié dans ses fonctions;

Attendu qu'en matière de faute grave, l'employeur a la charge de la preuve;

Donc il appartient à l'employeur de prouver que Monsieur [redacted] se trouvait en état d'ébriété;

Que le comportement " étrange " de Monsieur [redacted] a lui seul ne peut établir un état d'alcoolémie;

Que d'autres pathologies médicales en autres, le diabète, provoquent des troubles similaires à un état d'ébriété;

qu'à défaut d'alcootest ou de prélèvement sanguin, l'employeur ne peut licencier pour faute grave un salarié pour ce motif;

De plus, l'employeur indique dans la lettre de licenciement " laissent supposer un état d'ébriété incompatible avec votre activité qui consiste à recevoir du public ";

Il apparaît que l'employeur n'est pas sûr de son " diagnostic " vu qu'il emploie le verbe supposer;

Dans les termes de la lettre, l'employeur reconnaît lui-même que le comportement fautif de Monsieur [redacted] n'est pas établi;

Le Conseil, compte tenu des éléments développés ci-dessus, dit et juge le licenciement de Monsieur [redacted] nul;

- Sur les dommages-intérêts pour rupture abusive du contrat à durée indéterminée:

Attendu que le conseil a jugé le licenciement de Monsieur [redacted] nul;

Attendu que Monsieur [redacted] a subi un préjudice;

En conséquence, le conseil condamne la SAS [redacted] à lui verser la somme de 9 100 Euros sur le fondement de l'article L.1235-3 du Code du Travail;

- Sur l'indemnité de préavis et les congés payés :

Attendu que le conseil a jugé le licenciement nul;

Attendu que cela ouvre droit à indemnité de préavis sauf en cas de faute grave;

En l'espèce, Monsieur _____ a droit à cette indemnité;

En conséquence, le conseil condamne la SAS _____ à lui verser la somme de 1 513,62 Euros bruts d'indemnité de préavis et la somme de 151,36 Euros bruts de congés payés afférents;

- Sur les dommages-intérêts pour préjudice moral :

Attendu que Monsieur _____ demande des dommages-intérêts sur le fondement de l'article 1382 du Code civil;

Attendu que son préjudice a été réparé par l'octroi d'une indemnité sur le fondement de l'article L.1235-3 du Code du Travail;

Cependant, compte tenu du caractère vexatoire de la procédure et de l'attitude de ses collègues de travail, (qui n'appellent pas les secours, pompiers, Samu lors de sa perte de connaissance en autre);

Le conseil condamne la SAS _____ à lui verser la somme de 200 Euros à titre de dommages-intérêts pour préjudice moral;

- Sur le rappel de salaire du mois de novembre 2007 :

Attendu que Monsieur _____, au cours de la procédure de licenciement avant l'entretien préalable a été mis en mise à pied conservatoire, car celui-ci manifestement avait des malaises assez souvent pendant cette période;

Attendu que le conseil a annulé le licenciement; que la faute grave n'était pas non plus établie;

En conséquence, il convient d'ordonner que Monsieur _____ perçoive ses salaires pendant la période de mise à pied;

Le conseil condamne la SAS à lui verser la somme de
1 160,44 Euros bruts de rappel de salaire;

- Sur les dommages-intérêts pour violation du temps de pause :

Attendu que Monsieur dit ne pas avoir pu bénéficier des pauses réglementaires de vingt minutes, après une durée de travail de six heures, conformément à l'article L.3121-33 du Code du Travail;

Attendu qu'il appartient à Monsieur de prouver qu'il n'a pas bénéficié de ses temps de pause;

Que celui-ci ne verse pas aux débats d'éléments probants justifiant sa demande;

Attendu que Monsieur est défaillant au sens de l'article 9 du Code de Procédure Civile;

Le conseil déboute Monsieur de sa demande;

- Sur la demande d'article 700 du Code de Procédure Civile :

Attendu qu'il ne serait pas équitable de laisser à la charge de Monsieur a totalité des frais qu'il a dû engager lors de cette procédure;

En conséquence, le conseil condamne la SAS à lui verser la somme de 800 Euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile et la déboute de sa demande reconventionnelle faite sur le fondement de ce même article;

- Sur la remise de documents :

Attendu que le Conseil a octroyé des créances salariales;

En conséquence, il convient d'ordonner la SAS de transmettre à Monsieur un bulletin de salaire, un certificat de travail et une attestation ASSEDIC, le tout conforme au présent jugement et ce sous astreinte de 15 Euros par jour et par document à partir du 15^{ème} jour de retard après notification du présent jugement,
Se réserve le droit de liquider l'astreinte,

IV - DECISION DU CONSEIL - PAR CES MOTIFS :

Le Conseil de Prud'hommes de TOURS, section Commerce, statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort, après en avoir délibéré conformément à la loi.

Dit l'intervention de la HALDE recevable,
Dit et juge le licenciement de Monsieur nul,

Condamne la SAS à verser à Monsieur les
sommes suivantes:

- * 9 100 Euros à titre d'indemnité sur le fondement de l'article L.1235-3 du Code du Travail,
- * 1 513,62 Euros bruts à titre d'indemnité de préavis,
- * 151,36 Euros bruts à titre de congés payés afférents,
- * 200 Euros à titre de dommages-intérêts pour préjudice moral,
- * 1 160,44 Euros bruts à titre de rappel de salaire de novembre 2007, (mise à pied conservatoire)
- * 800 Euros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

Ordonne à la SAS de transmettre à Monsieur
un bulletin de salaire, un certificat de travail et une attestation ASSEDIC, le tout conforme au présent jugement et ce sous astreinte de 15 Euros par jour et par document à partir du 15^{ème} jour de retard après notification du présent jugement,
Se réserve le droit de liquider l'astreinte,

Rappelle que l'exécution provisoire est de droit sur les créances salariales dans la limite de neuf mois de salaire en application de l'article R.1454-28 du Code du travail et fixe la moyenne mensuelle à 1 513,62 Euros ,

Déboute Monsieur du surplus de ses demandes,

Déboute la SAS de sa demande reconventionnelle d'article 700 du Code de Procédure Civile, et la condamne aux entiers dépens d'instance et aux frais éventuels d'exécution.

Le Greffier,



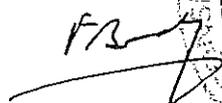
Mme M.-H. HUART

Pour expédition certifiée conforme à
minute par le Greffier en Chef soussigné

TOURS le

16 DEC 2009

Le Greffier en Chef,



Le Président,

Mme C. BOISSE

